

APPLICATION/REQUÊTE N° 7113/75

Michael McMAHON v/the UNITED KINGDOM

Michael McMAHON c/ROYAUME-UNI

DECISION of 4 October 1977 on the admissibility of the application*

DÉCISION du 4 octobre 1977 sur la recevabilité de la requête*

Article 8 of the Convention : Stopping by the prison authorities of letters addressed by a prisoner to a clergyman and to journalists. Application declared admissible.

Article 8 de la Convention : Interception par les autorités pénitentiaires de lettres adressées par un détenu à un ecclésiastique et à des journalistes. Requête déclarée recevable.

THE FACTS

(français : voir p. 168)

The applicant is a United Kingdom citizen born in 1944 and at present detained in prison at Evesham, Worcester. He is represented before the Commission by Messrs. Bindman & Partners, Solicitors, London.

He first manifested his intention to lodge an application in March 1972 when he wrote that he was wrongly convicted with two other men of the murder of a postmaster and sentenced to life imprisonment. He did not, however, pursue this complaint.

With his present application the applicant complains of interference of his correspondence by the prison authorities.

He submits that in 1974 the Home Secretary referred his case back to the Court of Appeal. The appeal was heard in February 1975 and was dismissed. In

* This decision, published as an example, forms part of a series of decisions declaring admissible applications concerning prisoners' correspondence in the United Kingdom.

Cette décision, publiée à titre d'exemple, fait partie d'une série de décisions déclarant recevables des requêtes portant sur la correspondance des détenus au Royaume-Uni.

May 1975 he was refused permission to appeal to the House of Lords. Since then he has written a large number of letters to various persons in the hope that they might give him some support in his campaign to establish his innocence.

The following letters have been stopped from being posted :

– April 1975 letter to Mr W.C., producer of the TV programme 'Panorama'. Allegedly he was producing a programme which featured the murder case of which the applicant was convicted. The letter was not allowed to leave the prison because the applicant did not personally know Mr C. and contained matters for broadcasting which were considered to be a breach of the prison rules

– A second letter addressed to Mr C. in the same month was also stopped.

– May 1975, a letter to the Archbishop of Canterbury.

– May 1975, a letter to one Mr F.B. whose address the applicant found in *The Guardian* newspaper. The applicant points out that before May 1975 he had corresponded with Mr B. without interference from the prison authorities. A third letter to Mr B. was submitted to the Home Office which informed the applicant that he would be allowed to write one more letter, but would not be allowed to correspond with Mr B. further. This decision was based on the ground that the applicant was seeking legal advice, while he was only allowed to receive legal advice after petitioning the Home Secretary and having the application granted.

– In June 1975 a letter in which he requested a journalist to submit to him the transcript of the above-mentioned TV programme.

– In June 1975 a letter to the Independent Broadcasting Company.

In February 1975 the applicant informed the Commission's Secretary that he wished to complain of six further interferences with his correspondence.

The applicant also complains of a Home Office decision of 17 July 1976 dismissing his application to have one Mrs W.M. placed on his list of approved visitors. In a further decision of the Home Office dated 6 February 1976 it is explained that under prison regulations prisoners are not normally permitted to correspond with or be visited by persons not personally known to them before their being taken into custody, or to make representations to a public authority in matters connected with their trial, conviction and sentence. For these reasons, so it was pointed out, the applicant's letters were stopped and leave to be visited by Mrs W.M. refused.

Complaints

The applicant alleges a violation of Art. 8 (1).

As regards his letter to the TV producer he is of the opinion that he should have been allowed to defend his interests because the TV producer was allegedly about to produce a programme which centred entirely on his conviction.

Furthermore, the applicant alleges that the Home Office only enforces the rules regarding the prisoners' correspondence when it suits it best.

Observations of the Government

The Government submit that, under Rule 34 (8) of the Prison Rules, prisoners may not write to anyone who is not a family member or friend without the consent of the Home Secretary. Furthermore, certain subjects are restricted : those intended for publication, radio or television broadcasts, for arousing public agitation, and those containing complaints about prison treatment or representations about conviction or sentence.

The applicant is serving a life sentence for his part in a well-publicised case known as the Luton murder case. He is classified as a Category 'A' prisoner.

Following a broadcast about the case by the BBC television programme 'Panorama', the applicant wrote to the programme producer on 22 March 1975 and 29 April 1975 concerning certain aspects of the evidence and his Court of Appeal decision. The letters were stopped as the contents of the letters were intended for publication and an attempt to stimulate public agitation.

On 7 April 1975 a letter to the Archbishop of Canterbury was stopped erroneously as the applicant did not know him personally and the contents of the letter concerned his conviction and sentence. The letter was posted on 4 July 1975 after the applicant had petitioned the Home Office about it on 1 July 1975.

In May or June 1975 the applicant wrote to a barrister, Mr F.B. about the general difficulties of bringing a private prosecution. The applicant received a reply and wrote back to Mr F.B. on 11 June 1975. This letter was stopped as Mr F.B. was not known to the applicant before he entered prison and it no longer concerned general matters. The applicant was informed that he should request the Home Office for permission to instruct a solicitor about the possibility of a private prosecution. Such permission was granted by the Home Office on 11 August 1975, however, but the decision preventing the applicant's correspondence with Mr F.B. was maintained.

A letter of 16 June 1975 to the presenter of the 'Panorama' programme was stopped as Mr McMahan did not know him personally and the letter amounted to representations about his conviction and sentence. For the same reason a letter dated 11 June 1975 to the Secretary of the Independent Broadcasting Authority about another programme concerning the police officer who led the Luton murder investigation was stopped. Similarly the following six letters were stopped in February 1976 : 2 letters to a Mr R., a journalist, and letters to Professor R.C., the Mayor of I., Mr K.D. and the Editor of the Daily Mail.

On 30 June 1975 the applicant was refused permission to have Mrs W.M. on his approved list of visitors as he did not know her before he entered into custody in October 1969, although she had acted as his solicitor from May 1974 to May 1975.

Two petitions to the Home Secretary concerning this censorship of correspondence were rejected on 17 July 1975 and 6 February 1976. Mrs M. also complained to the Home Office who advised her by a letter of 11 August 1975 of the Prison Rules and that she could act for the applicant as his legal adviser concerning a private prosecution, which in fact she did. She has since visited Mr McMahon in this capacity.

As regard admissibility, the Government state that the stopping of the letters concerning the Luton murder case to television personnel and journalists was justified, particularly as the applicant had had all reasonable facilities to defend himself at his trial and on appeal. Furthermore, the letter to the Archbishop of Canterbury was eventually sent and Mrs M. was allowed to visit the applicant. Such interference as there was with the applicant's correspondence was in conformity with the requirements of the applicant's imprisonment, the ordinary and reasonable demands of imprisonment and paragraph 2 of Article 8. They conclude therefore that the application is manifestly ill-founded, or, alternatively, incompatible with the provisions of the Convention (Art. 27 (2)).

Observations of the applicant in reply

The applicant submits that the rule that prisoners may not make representations about their convictions is wholly unjustified as prisoners should be able to have all facilities to establish their innocence. Hence, there was no justification in stopping his letters to 'Panorama' and other mass media outlets.

The applicant also submits that the rule of writing only to family members or friends before imprisonment is unjust. If he had none, or if his friends all had criminal records he could write to no one. Furthermore, he claims that the rule is applied arbitrarily.

The applicant states that his complaint about the letter to the Archbishop of Canterbury is withdrawn. As regards the letter to Mr F.B., the applicant states that he had raised his personal problems in his first letter to Mr F.B. He claims that the subsequent censorship was to forestall the applicant's application to have Mr F.B., a barrister, become one of his approved visitors. The letter to the presenter of the 'Panorama' programme merely asked for a transcript of their item on the Luton murder case. This censorship was inconsistent with prison policy or an earlier letter dated 27 October 1972 written to another television presenter asking for a similar transcript about his case. This letter was not censored, as a result of which a transcript was sent to the applicant. Similarly, the arbitrary nature of prison censorship is shown by the fact that other correspondence with the Independent Broadcasting Corporation and Granada Television has been allowed.

The applicant maintains his complaint about the six other interferences with his letters and highlights inconsistencies with such censorship, e.g. queries why correspondence with a councillor of the London Borough of H. was allowed but not with the Mayor of I.

The applicant complains of the strict vetting of his visitors because he is a Category 'A' prisoner and submits that there was no justification for security reasons in preventing Mrs W.M. visiting him in the normal way. He submits that being a Category 'A' prisoner should not mean harsher conditions of detention as the court did not specify such conditions when he was sentenced.

The applicant does not deny that he had reasonable facilities in prison to defend himself at his trial and on appeal. However, he submits that this is a completely separate matter and bears no relation to his rights under Art. 8 of the Convention. The applicant contends that none of the provisions of paragraph 2 of Article 8 are applicable to his censored letters except perhaps the protection of the rights of others. But he submits that even if his correspondents had felt "pestered" by him they should have decided for themselves whether to help him or not. He requests the Commission to declare his application admissible under Arts. 8 and 10 of the Convention.

THE LAW

The applicant has complained of censorship of his correspondence.

Article 8 of the Convention provides that :

"1. Everyone has the right to respect for ... his correspondence.

2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety or the economic well-being of the country, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others".

The Government have acknowledged that some of the applicant's letters were stopped as they were deemed to breach the prison regulations on correspondence. However insofar as this censorship was an interference with the applicant's right the Government submit that it was justified under the exceptions provided for in Art. 8 (2).

The Commission finds that the applicant's right to respect for correspondence was interfered with by the censorship of his correspondence in several instances. The questions whether this interference was however justified under one or several of the limitations to this right set out in Art. 8 (2) and whether it involves other issues under the Convention are substantial matters of law which

necessitate an examination of the application on its merits together with the six other cases against the United Kingdom Government concerning censorship of prisoners' correspondence.

It follows that the application cannot be regarded as manifestly ill-founded within the meaning of Art. 27 (2) of the Convention and must therefore be declared admissible, no other ground for declaring it inadmissible having been established.

For these reasons, the Commission

DECLARES THIS APPLICATION ADMISSIBLE.

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant, ressortissant britannique né en 1944, est actuellement détenu à la prison d'Evesham, Worcester. Il est représenté devant la Commission par MM. Bindman & Partners, Solicitors à Londres.

Il a pour la première fois manifesté l'intention d'introduire une requête en mars 1972, lorsqu'il a écrit pour se plaindre d'avoir été, à tort, déclaré coupable, en même temps que deux autres individus, du meurtre d'un receveur des postes et condamné à la réclusion à perpétuité. Il n'a cependant pas persisté dans cette plainte.

Dans sa présente requête, le requérant se plaint d'entraves à sa correspondance par les autorités pénitentiaires.

Il fait valoir qu'en 1974, le Ministre de l'Intérieur (Home Secretary) a porté son affaire devant la cour d'appel. L'appel a été entendu en février 1975 et rejeté. En mai 1975, le requérant s'est vu refuser l'autorisation de recourir à la Chambre des Lords. Depuis, il a écrit un grand nombre de lettres à diverses personnes dans l'espoir d'obtenir leur aide dans la campagne qu'il mène pour établir son innocence.

Les lettres suivantes ont été interceptées :

— En avril 1975, une lettre à M. W.C., réalisateur de télévision « Panorama » consacrée, d'après le requérant, au meurtre pour lequel il avait été condamné. Les autorités pénitentiaires n'ont pas laissé cette lettre sortir de la prison parce que le requérant ne connaissait pas personnellement M. C. et qu'elle mentionnait, en vue de cette émission, des éléments qui ont été jugés constitutifs d'une violation du Règlement pénitentiaire.

– Une deuxième lettre adressée à M. C. le même mois a également été interceptée.

– En mai 1975, une lettre à l'Archevêque de Canterbury.

– En mai 1975, une lettre à un certain M. F.B., dont le requérant avait trouvé l'adresse dans le *Guardian*. Le requérant soutient qu'avant mai 1975, il avait correspondu avec M. B. sans entrave de la part des autorités pénitentiaires. Une troisième lettre à M. B. a été soumise au Ministère de l'intérieur qui a informé le requérant qu'il serait autorisé à écrire une lettre supplémentaire, mais n'aurait pas le droit de continuer à correspondre avec M. B. Le motif de cette décision était que le requérant voulait obtenir une consultation juridique alors qu'il n'avait le droit de bénéficier d'une consultation juridique qu'après en avoir fait la demande auprès du Ministre de l'intérieur et qu'après acceptation par celui-ci de cette demande.

– En juin 1975, une lettre dans laquelle le requérant demandait à un journaliste de lui communiquer la transcription de l'émission de télévision précitée.

– En juin 1975, une lettre à l'« Independent Broadcasting Company ».

En février 1975, le requérant a informé le Secrétaire de la Commission qu'il souhaitait se plaindre de six autres cas d'ingérence dans sa correspondance.

Le requérant se plaint également d'une décision du Ministère de l'intérieur du 17 juillet 1976 par laquelle celui-ci rejetait sa demande tendant à faire inscrire une certaine Mme W.M. sur la liste des visiteurs agréés. Dans une autre décision du Ministère de l'intérieur du 6 février 1976, il est indiqué qu'en vertu du Règlement pénitentiaire, les détenus n'ont normalement pas le droit de correspondre avec des personnes qu'ils ne connaissent pas personnellement avant leur incarcération ni de recevoir la visite de telles personnes, ni de faire des démarches auprès d'un organisme public sur des questions relatives à leur procès, leur condamnation et la peine qui leur a été infligée. Il a été indiqué que c'était pour ces raisons que les lettres du requérant avaient été interceptées et qu'on lui avait refusé l'autorisation de recevoir la visite de Mme W.M.

Griefs

Le requérant allègue une violation de l'article 8, par. 1.

En ce qui concerne sa lettre au réalisateur de télévision, il estime qu'il aurait fallu l'autoriser à défendre ses intérêts car, d'après lui, le réalisateur en question était sur le point de produire une émission entièrement consacrée à sa condamnation.

Le requérant prétend en outre que le Ministère de l'intérieur n'applique la réglementation régissant la correspondance des détenus que lorsque cela lui convient.

Observations du Gouvernement

Le Gouvernement explique qu'en vertu de l'article 34, par. 8 du Règlement pénitentiaire, (Prison Rules), un détenu n'a le droit d'écrire à aucune personne autre qu'un parent ou ami sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur. En outre, des restrictions s'appliquent aux lettres qui traitent de sujets destinés à être publiés, à faire l'objet d'émissions de radio ou de télévision ou à susciter une agitation publique, à celles qui contiennent des griefs relatifs aux conditions de détention ou constituent une démarche concernant la condamnation ou la peine infligée.

Le requérant purge une peine de réclusion à perpétuité pour sa participation à une affaire connue sous le nom de meurtre de Luton, qui a eu un grand retentissement. Il fait partie des détenus de la catégorie A.

A la suite d'une émission de la BBC, « Panorama », sur cette affaire, le requérant a écrit au réalisateur les 22 mars et 29 avril 1975 au sujet de certains aspects des éléments de preuve et de l'arrêt de la cour d'appel. Ces lettres ont été interceptées car leur contenu était destiné à être publié et elles constituaient une tentative en vue de susciter une agitation publique.

Le 7 avril 1975, une lettre à l'Archevêque de Canterbury a été interceptée par erreur car le requérant ne connaissait pas personnellement le destinataire et la lettre portait sur sa condamnation et sa peine. Cette lettre a été postée le 4 juillet 1975 après que le requérant, le 1^{er} juillet 1975, eut demandé l'autorisation du Ministère de l'intérieur.

En mai ou en juin 1975, le requérant a écrit à un avocat, Me F.B., au sujet des difficultés d'ordre général auxquelles se heurtent ceux qui veulent intenter une poursuite privée (private prosecution). Le requérant a reçu une réponse, à la suite de laquelle il a de nouveau écrit à Me F.B. le 11 juin 1975. Cette lettre a été interceptée parce que le requérant ne connaissait pas Me F.B. avant son incarcération et que cette lettre ne portait plus sur des questions générales. Le requérant a été informé qu'il devait demander au Ministère de l'Intérieur l'autorisation de consulter un solicitor sur la possibilité d'intenter une poursuite privée. Cette autorisation a été accordée par le Ministère de l'intérieur le 11 août 1975, mais la décision d'interdire au requérant de correspondre avec Me F.B. a été maintenue.

Une lettre du 16 juin 1975 au présentateur de l'émission « Panorama » a été interceptée parce que le requérant ne connaissait pas personnellement ce dernier et que sa lettre constituait une démarche concernant sa condamnation et sa peine. Une lettre du 11 juin 1975 au Secrétaire de l'« Independent Broadcasting Authority » au sujet d'une autre émission, relative au policier qui avait enquêté dans l'affaire du meurtre de Luton, a été interceptée pour la même raison. Les six lettres suivantes ont, de même, été interceptées en février 1976 : deux lettres à un certain M. R., journaliste, et des lettres au Professeur R.C., au Maire d'I., à M. K.D. et au rédacteur en chef du Daily Mail.

Le 30 juin 1975, le requérant s'est vu refuser l'autorisation de faire inscrire Mme W.M. sur la liste des visiteurs agréés, car il ne la connaissait pas avant son incarcération en octobre 1969, bien qu'elle eut été son solicitor de mai 1974 à mai 1975.

Deux requêtes au Ministre de l'intérieur au sujet de cette censure de correspondance ont été rejetées le 17 juillet 1975 et le 6 février 1976. Mme M. s'est également plainte au Ministère de l'intérieur, lequel, par lettre du 11 août 1975, a attiré son attention sur le Règlement pénitentiaire et l'a informée qu'elle pouvait agir pour le compte du requérant en qualité de conseil de celui-ci dans le cadre d'une poursuite privée, ce qu'elle a fait. Elle a depuis lors rendu visite au requérant en cette qualité.

En ce qui concerne la recevabilité, le Gouvernement soutient que l'interception des lettres relatives à l'affaire du meurtre de Luton et destinées au personnel et aux journalistes de la télévision était justifiée, compte tenu notamment du fait que le requérant avait eu toutes les facilités voulues pour se défendre lors de son procès et en appel. En outre, la lettre à l'Archevêque de Canterbury a finalement été envoyée à son destinataire et Mme M. a eu l'autorisation de rendre visite au requérant. Les ingérences qu'il y a eu dans la correspondance du requérant étaient conformes aux exigences de la détention du requérant, aux exigences normales et raisonnables de la détention en général et au paragraphe 2 de l'article 8. Le Gouvernement conclut dès lors que la requête est manifestement mal fondée ou, subsidiairement, incompatible avec les dispositions de la Convention (article 27, paragraphe 2).

Observations en réponse du requérant

Le requérant estime que la règle qui interdit aux détenus de faire des démarches au sujet de leur condamnation est entièrement injustifiée car les détenus devraient avoir toutes facilités pour établir leur innocence. Rien ne justifiait dès lors l'interception des lettres du requérant adressées à « Panorama » et à d'autres mass media.

Le requérant soutient également que la disposition selon laquelle un détenu n'est autorisé à écrire qu'à des parents ou à des amis qu'il connaissait avant son emprisonnement est injuste. S'il n'en a pas, ou si ses amis ont tous des antécédents judiciaires, il ne peut écrire à personne. Le requérant affirme en outre que cette disposition est appliquée de manière arbitraire.

Le requérant précise qu'il a retiré sa plainte concernant la lettre à l'Archevêque de Canterbury. En ce qui concerne la lettre à Me F.B., il déclare avoir abordé ses problèmes personnels dans sa première lettre à celui-ci. Il affirme que la censure qui a été exercée ultérieurement à son encontre avait pour but de l'empêcher de demander que Me F.B., avocat, soit inscrit sur la liste des visiteurs

agréés. Dans la lettre au présentateur de l'émission « Panorama », il avait simplement demandé une transcription de celle-ci, qui était consacrée à l'affaire du meurtre de Luton. Cette censure est en contradiction avec la politique pénitentiaire ou avec une lettre antérieure, du 27 octobre 1972, que le requérant avait envoyée à un autre présentateur de télévision pour lui demander une transcription analogue d'une émission consacrée à son affaire, lettre qui n'avait pas été censurée de sorte qu'une transcription avait été envoyée au requérant. De même, le caractère arbitraire de la censure exercée en prison est mis en évidence par le fait que le requérant a été autorisé à échanger des lettres avec l'« Independent Broadcasting Corporation » et la « Granada Television ».

Le requérant maintient sa plainte relative aux six autres cas d'ingérence dans sa correspondance et insiste sur les inconséquences de cette censure ; il a demandé par exemple pourquoi il avait le droit de correspondre avec un conseiller de H. (une des circonscriptions de Londres) mais non avec le Maire d'I.

Il se plaint de la sévère sélection de ses visiteurs parcequ'il est un détenu de la catégorie A et soutient qu'il n'était pas justifié, pour des raisons de sécurité, d'empêcher Mme W.M. de lui rendre visite normalement. Il considère que le fait d'être un détenu de la catégorie A ne devrait pas entraîner pour lui un régime de détention plus rigoureux car le tribunal n'a pas précisé qu'un tel régime devait lui être appliqué lorsqu'il l'a condamné.

Le requérant ne nie pas avoir eu en prison des facilités raisonnables pour se défendre lors de son procès et en appel. Il estime cependant qu'il s'agit là d'une question entièrement distincte, sans rapport avec les droits que lui reconnaît l'article 8 de la Convention. Il fait valoir qu'aucune des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 8 n'est applicable à la censure de sa correspondance, à l'exception peut-être de celle qui concerne la protection des droits d'autrui. Il estime cependant que même si ses correspondants s'étaient jugés « harcelés » par lui, il aurait fallu les laisser libres de décider s'ils voulaient ou non l'aider. Il invite la Commission à déclarer sa requête recevable sous l'angle des articles 8 et 10 de la Convention.

EN DROIT

Le requérant se plaint de la censure de sa correspondance.

L'article 8 de la Convention stipule :

« 1. Toute personne a droit au respect ... de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Gouvernement a reconnu que certaines des lettres du requérant ont été interceptées pour avoir été jugées contraires aux dispositions du Règlement pénitentiaire relatives à la correspondance. Cependant, pour autant que cette censure a constitué une ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa correspondance, il soutient qu'elle était justifiée car elle relevait des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 8.

La Commission constate qu'il y a eu ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa correspondance du fait que son courrier a été censuré à plusieurs reprises. La question de savoir si cette ingérence était néanmoins justifiée parcequ'elle relevait d'une ou de plusieurs des restrictions à ce droit énoncées au paragraphe 2 de l'article 8 et celle de savoir si elle soulève d'autres problèmes sous l'angle de la Convention constituent d'importants points de droit qui exigent que cette requête soit examinée au fond conjointement avec six autres requêtes dirigées contre le Gouvernement britannique et relatives à la censure de la correspondance de détenus.

Il s'ensuit que cette requête ne peut être considérée comme manifestement mal fondée au sens de l'article 27, par. 2 de la Convention et qu'elle doit dès lors être déclarée recevable, aucun autre motif d'irrecevabilité n'ayant été constaté.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE.